

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3391 du 31 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2007 par, de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2007, à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 11 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me S. TOURNAY, , et Mme B. VERDICKT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Bouaké; en 1996, vous et votre mère venez vivre à Abidjan. Votre mère en tant que militante du RDR (Rassemblement des Républicains), fait l'objet de menaces et reçoit des convocations de la Sûreté nationale; les autorités lui reprochent de cacher des armes et de collaborer avec les rebelles. En octobre 2002, votre mère quitte le pays et part demander l'asile en France; vous restez vivre à Abidjan. Les autorités viennent à votre domicile à maintes reprises afin de vous questionner sur les activités de votre mère; vous recevez également des convocations. En janvier 2003, vous décidez d'aller vivre chez vos amis. Un de vos amis se rend régulièrement à votre domicile, il apprend par votre voisine que des hommes sont venus chez vous à maintes reprises et qu'ils ont laissé des convocations; vous continuez à vivre caché chez vos amis. En 2004, vous devenez membre du RDR; vous faites ensuite l'objet de menaces de la part des jeunes miliciens de la COJEP (Congrès panafricain des Jeunes patriotes). Vous contactez un passeur afin qu'il trouve une solution pour vous faire quitter le pays. En 2004, votre tante est enlevée à Bouaké car sa

filles fait partie d'un groupe de rebelles; elle est ensuite libérée grâce à l'intervention d'une organisation internationale. Suite à cela, en 2004, votre tante et votre cousine viennent s'installer à votre ancien domicile, à Abidjan. En janvier 2005, vous retournez plus régulièrement à votre ancien domicile; les jeunes du quartier remarquent la présence de votre tante et de votre cousine à Abidjan; ces dernières sont accusées de collusion avec les rebelles. En mai 2005, des hommes en civils viennent chez elles; depuis ce jour là, elles ont disparu. Vous continuez à vous cacher chez vos amis et à attendre que le passeur trouve une solution. En avril 2006, vous vous rendez à une réunion organisée par le RDR et vous êtes agressé par des jeunes de la COJEP. Vous réussissez à fuir et vous vous réfugiez chez votre ami ["R"]. En mai 2006, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne; le 19 mai 2006, vous arrivez en Belgique où vous demandez l'asile le 21 mai 2006.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »

En effet, force est de constater, d'une part, que d'importantes contradictions et lacunes, nombreuses et fondamentales, émaillent vos récits successifs. Celles-ci concernent des éléments fondamentaux de votre demande d'asile et ne permettent pas, dès lors, d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il convient également de souligner d'emblée le court laps de temps qui s'est écoulé entre vos auditions successives (le 12 juin 2006 en Recours urgent, au CGRA et le 1er décembre 2006 au fond). Notons également que vous vous êtes exprimé en français, c'est-à-dire sans l'intervention d'un interprète.

Ainsi, au fond (Rapport d'audition, p. 2/8/19), vous déclarez que vous êtes membre du RDR depuis 2004 (jour et mois exact ignorés) et que vous avez assisté depuis le début de l'année 2003, à beaucoup de réunions organisées par le RDR. Or, à l'Office des étrangers (Rapport d'audition, question 42) comme au Commissariat général (Rapport d'audition en recevabilité, p. 1), vous êtes incapable de donner la bonne signification de l'acronyme "RDR". Ainsi aussi, vous ignorez au fond (Rapport d'audition, p. 9) le jour ou le mois exact correspondant à la dernière manifestation RDR auquel vous avez participé en 2006.

Par ailleurs, au Commissariat général (Rapport d'audition en recevabilité, p. 13), vous avez expliqué que vous aviez reçu deux convocations à votre nom. Par contre, au fond (Rapport d'audition, p. 12), vous répondez que vous avez reçu une dizaine de convocations à votre nom. Notons que lorsque cette contradiction est relevée au fond (Rapport d'audition, p. 12), vous maintenez n'avoir reçu effectivement que deux convocations à votre nom.

De plus, vous expliquez au fond (Rapport d'audition, p. 14) et à l'Office des étrangers (Rapport d'audition, question 42) qu'à partir d'octobre-novembre 2002, votre maison a été perquisitionnée. Or, au Commissariat général (Rapport d'audition en recevabilité, p. 14), vous prétendez le contraire. Notons que cette contradiction a aussi été relevée au fond (Rapport d'audition, p. 14) mais que vous ne donnez aucune explication probante. En effet, vous répondez que vous ne savez plus et que vous êtes fatigué.

En outre, lors de votre audition au fond (Rapport d'audition, p. 15), vous n'avez pas été capable de spécifier le(s) mois ou l'(es) année(s) correspondant aux différentes visites des personnes qui passaient à votre domicile et qui déposaient des convocations. Rappelons à cet égard que, vous êtes pourtant capable au fond (Rapport d'audition, p. 13) de donner des précisions temporelles (dates, heures, durées) et que vous savez compter.

Ensuite, il convient encore de relever qu'au fond (Rapport d'audition, p. 17), vous vous êtes révélée incapable de préciser le mois et l'année correspondant à l'enlèvement de votre tante, à Bouaké.

De même, vous n'avez pas pu donner au fond (Rapport d'audition, p. 18) le jour exact correspondant à la disparition de votre tante et de votre cousine en mai 2005.

De surcroît, au fond (Rapport d'audition, p. 20), vous relatez qu'en avril 2006, vous vous réfugiez au domicile de [R] et ce jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire. Or, au Commissariat général (Rapport d'audition en recevabilité, p. 18), vous avez déclaré que vous aviez d'abord vécu au domicile de ["L."] pendant trois jours puis que vous vous étiez réfugié au domicile de ["R."]. Notons que cette contradiction a également été relevée au fond (Rapport d'audition, p. 20) mais que vous vous contentez de maintenir votre dernière version.

Force est de constater, d'autre part, qu'en dépit de vos déclarations dans le cadre de votre recours urgent, selon lesquelles vous êtes de nationalité ivoirienne et avez toujours résidé en Côte d'Ivoire, vous vous révélez incapable de répondre à un certain nombre de questions, pourtant élémentaires qui vous ont été posées sur ce pays.

Ainsi, il convient de relever qu'au fond (Rapport d'audition, p. 5), vous ne savez pas préciser si des élections étaient prévues dans votre pays durant l'année 2006.

Il convient aussi de relever qu'au Commissariat général (Rapport d'audition en recevabilité, p. 4), vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays. En effet, vous ne connaissez que le nom d'un groupe de rebelles, le MPCJ et vous n'êtes même pas capable de donner la signification de cet acronyme.

Relevons également qu'au fond (Rapport d'audition, p. 5), vous situez les dernières élections ivoiriennes, en 2002, spécifiant qu'il s'agissait des élections présidentielles. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les dernières élections présidentielles en Côte d'Ivoire, ont eu lieu en 2000.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (passeport, carte du RDR, carte d'identité de votre mère et son extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire) qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

« L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances ».

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle conteste la motivation de la décision attaquée et considère que la décision se base uniquement sur le relevé de contradictions mineures et d'imprécisions.

Elle invoque notamment les conditions qui prévalaient le jour de l'audition en recevabilité, fait état de confusions dans le chef du requérant et conteste certaines imprécisions relevées compte tenu d'autres détails fournis par ailleurs.

Concernant la mise en doute de la nationalité du requérant par la partie défenderesse, la partie requérante affirme que la lecture des auditions en recevabilité et au fond permet de se rendre compte du fait que le requérant a bel et bien été capable de répondre aux questions relatives à la Côte d'Ivoire et de fournir certains détails, tandis que ces informations n'ont pas été jugées erronées par la partie défenderesse.

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'octroi de la protection subsidiaire. A cet égard, elle se réfère à la définition du terme « risque » et rappelle que le requérant a exposé qu'il existe pour lui de sérieuses raisons de craindre que des atteintes soient portées à sa vie en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison de la situation qui prévaut dans ce pays.

2.4. La partie requérante n'avance aucun élément nouveau à l'appui de sa demande, mais a adressé au Conseil, le 1^{er} octobre 2007, une note et trois pièces au sujet de la situation en Côte d'Ivoire.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'in vraisemblance du récit de la partie requérante, ainsi que sur les incohérences et lacunes qui l'émaillent, pour lui refuser la qualité de réfugié. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

3.3. La partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 distincte de celle qu'elle invoque sur pied des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen ne repose que sur le non respect de l'obligation formelle de motivation, outre le non respect de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ci-après examiné séparément.

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est établie et pertinente, exception faite du motif relatif à l'incapacité du requérant à répondre à certaines questions élémentaires portant sur la Côte d'Ivoire, dont les mouvements politiques d'opposition et groupes de rebelles.

Les propos de la partie requérante s'avèrent trop contradictoires pour tenir pour établi que les faits décrits par la partie requérante correspondent à des événements qu'elle aurait

réellement vécus. Les divergences et lacunes concernent des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante.

3.5. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en faisant le relevé des invraisemblances et des incohérences émaillant son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

3.6. Quant au fond, la partie requérante conteste l'analyse de ses dépositions par le Commissaire général, mais le Conseil constate, comme développé *supra*, que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les déclarations du requérant ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir la réalité des faits invoqués.

La circonstance que le requérant appartiendrait à l'ethnie dioula, ainsi qu'il le soutient, ne suffit pas en tant que telle à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie requérante ne démontre, en effet, nullement qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de cette ethnie aurait du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécuté.

3.7. Le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. En ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et donc, implicitement, de l'article 48/3 de la loi, le moyen est, par conséquent, également sans fondement.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

4.1. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire la protection prévue par l'article 48/4 de la loi. Elle reproche à la partie adverse d'avoir fait une application incorrecte de la loi en exigeant du requérant qu'il établisse l'existence d'un risque «réel».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Il se déduit de la lecture de cette disposition que la décision attaquée a fait une application correcte de la loi en examinant s'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque *réel* d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Cette branche du moyen manque en droit.

4.3. Quant au fond de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante expose que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.4. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.5. Le Conseil constate que dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection subsidiaire sont identiques à ceux qui sont invoqués lors la demande d'asile initiale et où ils ne peuvent être tenus pour établis, les dépositions du requérant ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

4.6. Dans la mesure où la partie requérante se réfère également au contexte général et invoque une violation de l'article 48/4 de la loi, la question à trancher porte sur l'existence en Côte d'Ivoire d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et en particulier sur celle d'un « conflit armé interne », dès lors qu'il n'est pas plaidé que ce pays serait actuellement impliqué dans un conflit armé international.

4.7. Comme lui en donne la faculté l'article 39/62 de la loi et afin de pouvoir se prononcer sur cette question, le Conseil a invité les parties à réagir à un document public émanant d'une source autorisée qui porte sur l'évolution récente de la situation en Côte d'Ivoire et sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile provenant de ce pays (« Update of UNHCR's Position on the International Protection Needs of Asylum Seekers from Côte d'Ivoire », UNHCR, juillet 2007).

La partie requérante a envoyé en date du 1^{er} octobre 2007 une note en réponse au rapport du HCR précité à laquelle étaient joints trois documents ayant été rédigés après la requête introductive d'instance. La partie adverse a également déposé à l'audience du 11 octobre 2007 un « document de réponse ».

4.8. La situation en Côte d'Ivoire peut être présentée comme suit. Suite à une tentative de coup d'état militaire en septembre 2002, un conflit armé a opposé un mouvement de rébellion du Nord du pays, les « Forces nouvelles » (FN) et les forces gouvernementales loyales au président Gbagbo, entraînant la division du pays entre le Nord contrôlé par les Forces nouvelles et le Sud resté sous le contrôle des forces gouvernementales.

Le 24 janvier 2003, les belligérants ont signé l'accord de Linas-Marcoussis censé mettre fin aux hostilités. Toujours en 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la [résolution 1479](#) créant pour une période initiale de six mois, une Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), qui se transformera ultérieurement en Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), avec mandat de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis » et le 4 juillet 2003, 24 heures après le commencement du déploiement de la MINUCI, les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et les Forces armées des Forces nouvelles ont déclaré dans un communiqué commun la fin officielle de la guerre civile et appelé "toutes les personnes vivant en Côte d'Ivoire à suivre la voie de la paix".

Des incidents éclatèrent cependant encore en 2004 et si le cessez le feu semble respecté depuis 2005, la situation est néanmoins restée tendue dans le pays jusqu'au début de l'année 2007 (cfr. « La crise en Côte d'Ivoire - chronologie », dossier de « La documentation française », <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/cote-divoire/chronologie.shtml>).

Des accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007 ont amorcé un processus de réconciliation entre le Sud et le Nord. Par décret du 29 mars 2007, le président ivoirien Laurent GBAGBO a nommé au poste de Premier ministre Guillaume SORO, secrétaire général des Forces nouvelles. Un gouvernement a ensuite été créé qui regroupe des

membres de l'ensemble des partis. Des élections présidentielles sont prévues mais la date en a été reportée en 2008.

Il ressort du rapport du HCR cité plus haut que le processus de paix engagé depuis lors se poursuit effectivement et a conduit notamment au démantèlement complet de la zone de confiance qui divisait le pays, à la création d'un commandement unifié des forces militaires et de sécurité. Ce processus a également permis d'initier un mouvement de restauration de l'administration étatique et de désarmement progressif des milices rebelles.

4.9. Concernant le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile ivoiriens, on peut notamment lire dans le rapport du HCR précité, sous le titre « V. Assessment of international protection needs » (« évaluation des besoins de protection internationale » - traduction libre) :

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'avec la signature de l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007, et une volonté affichée des parties de respecter la mise en œuvre de leurs engagements, la situation en Côte d'Ivoire évolue favorablement. Tout en précisant que l'achèvement total du processus DDR et celui d'identification prendront du temps, et que la sécurité demeure en certaines régions une préoccupation centrale, les progrès dans l'implémentation de l'Accord a permis de faire des pas significatifs vers la stabilité. En conséquence, l'UNHCR revoit sa position sur les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile provenant de Côte d'Ivoire comme suit :

(...)

3) *Dans les pays où la Convention OAU n'est pas applicable et où l'individu concerné n'est pas susceptible de bénéficier de l'application de l'article 1A (2) de la Convention, une forme complémentaire de protection devrait être favorablement considérée pour les personnes originaires*

- des régions de et autour des villes de Man (18 Montagnes) et de Duekoué (Moyen Cavally),*
- de la partie Sud ouest de Basassandra,*
- entre Meagui et Sanpedro,*
- de la zone de et autour de la ville de Bouaké dans la province de la Vallée du Bandama*
- de la région de et autour de Ferkessedougou et Ouangolodougou*
- et à la frontière avec le Burkina Faso*

Le cas échéant, l'exclusion devrait être évaluée au regard des clauses d'exclusion de l'article 1F de la Convention de 1951. (...)

(traduction libre partielle du chapitre V « Assessment of international protection needs, p 12 et s.)

4.10. La partie requérante ne démontre pas ni même n'allègue qu'elle provient d'une des régions citées par la note partiellement reproduite ci-dessus.

4.11. Le Conseil observe que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 §2 c) de la loi n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires. Son contenu se trouve défini au niveau international par le protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Selon le point 1 de l'article 1^{er} dudit protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un

contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; selon le point 2 de l'article 1^{er} dudit protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

4.12. Nonobstant le fait que la situation politique n'est pas totalement stabilisée, que le processus de réunification doit encore se poursuivre et que la sécurité n'est pas en certaines régions assurée pour tous, le Conseil constate que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne se définit pas comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

D'une part, la situation ne correspond plus à un contexte de conflit armé interne, opposant les forces gouvernementales et des forces rebelles menant des « opérations militaires continues et concertées » et d'autre part, il ne règne pas dans le pays une violence aveugle faisant courir aux civils un risque réel (c'est-à-dire un risque non purement hypothétique) pour leur vie ou leur personne.

4.13. En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un octobre 2007 par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre faisant fonction,

M. G. PINTIAUX, ,

M. G. de GUCHTENEERE, ,

C. NEY, .

Le Greffier,

Le Président,

C.NEY.

.